



Rapport de visite
Locaux
de la police aux frontières
de
Modane
(Savoie)

7 juillet 2015

Observations

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Plusieurs des remarques formulées en 2011 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté ont été prises en compte.
2. Il est regrettable que l'administration ayant fait l'effort louable d'aménagement de locaux de privation de liberté neufs, les équipements sanitaires comme les douches ne soient pas plus souvent proposées et plus souvent utilisées. (cf. § 4.5)
3. L'attitude du barreau d'Albertville qui refuse pour des motifs purement économiques, et malgré les interventions écrites et orales de l'autorité judiciaire, de venir à Modane assurer la défense des personnes qui en font la demande est proprement inadmissible. (cf. § 5.5)
4. Les procédures judiciaires diligentées du chef d'entrée irrégulière sur le territoire qui servent à justifier ensuite l'application de l'accord franco-italien publié par décret n° 2000-652 du 4 juillet 2000 sont par trop embryonnaires. La durée de présence dans les locaux de police n'est jamais précisée, aucune audition des personnes interpellées de ce seul chef n'est effectuée. (cf. §. 6)
5. La décision du chef de service d'offrir la nuit un refuge aux étrangers interpellés puis remis en liberté constitue une excellente pratique. (cf. § 3.2.3)
6. Comme en 2011, une observation sur l'absence de rigueur dans la tenue du registre judiciaire de garde à vue est justifiée. (cf. § 7)

Table des matières

1	Conditions de la visite	4
2	Observations issues de la visite précédente	5
3	Présentation générale	5
3.1	Préambule	5
3.2	Organisation de la PAF à Modane.....	6
3.1	Les directives internes	8
3.2	Les locaux de la PAF	9
3.2.1	Le local d'attente.....	10
3.2.2	L'ancienne cellule de garde à vue.....	11
3.2.3	La salle « d'attente-rétention » diurne et d'accueil nocturne.....	12
3.2.4	Le nouveau module de garde à vue.....	12
4	Les conditions de vie des personnes interpellées	13
4.1	Le transport vers le commissariat.....	13
4.2	L'arrivée de la personne interpellée.....	14
4.3	Les auditions.....	14
4.4	Les opérations d'anthropométrie	15
4.5	Hygiène et maintenance	15
4.6	L'alimentation	15
4.7	La surveillance	15
5	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	16
5.1	La notification des droits	16
5.2	L'information du parquet.....	16
5.3	L'information d'un proche.....	16
5.4	L'examen médical	17
5.5	L'entretien avec l'avocat.....	17
5.6	Le recours à un interprète	18
5.7	Les gardes à vue de mineurs	18
6	Les procédures de réadmission.....	18
7	Les registres de garde à vue.....	21
8	Les contrôles	22

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Yanne Pouliquen ;

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de la police aux frontières de Modane (Savoie) le mardi 7 juillet 2015.

Une visite du local de rétention des étrangers (LRA) a été réalisée le même jour, les services concernés étant les mêmes ; cette visite a donné lieu à un rapport séparé.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au service de la police aux frontières (SPAF) place Sommeiller à Modane (Savoie) le mardi 7 juillet 2015 à 8h45 et en sont repartis le même jour à 19h15.

Ils ont été accueillis par le capitaine de police adjoint au commandant chef du SPAF. Celui-ci a procédé à une présentation de son service, puis, devant ses principaux collaborateurs, les contrôleurs ont présenté leur mission.

Il a été procédé à une visite complète des lieux de privation de liberté qui, en raison de l'application d'une procédure particulière de réadmission vers l'Italie, ne se réduisent pas aux seules geôles de garde à vue.

En cours de visite, le commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie est venu à la rencontre des contrôleurs depuis Chambéry.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le capitaine de police, adjoint au chef du SPAF de Modane.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont apprécié lors de cette visite inopinée l'accueil et l'écoute qui leur ont été réservés.

Les policiers rencontrés ont souvent insisté sur la dimension humaine et humaniste de leurs missions.

L'autorité administrative en la personne du directeur de cabinet du préfet de la Savoie a été avisée de la visite.

Les contrôleurs ont longuement échangé téléphoniquement avec le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance d'Albertville

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec quatre personnes privées de liberté.

Un rapport de constat a été adressé au commandant de police, directeur départemental adjoint de la police aux frontières de la Savoie, et chef du SPAF Modane le 2 octobre 2015.

Ce rapport a fait l'objet d'une réponse écrite datée du 24 décembre 2015.

Les remarques formulées ont été intégrées dans le présent rapport de visite.

2 OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Une précédente visite avait été effectuée dans les locaux de garde à vue du SPAF de Modane ainsi que dans le local de rétention administrative le mercredi 11 mai 2011.

Les observations du rapport de visite final sont rappelées au paragraphe concerné dans le présent rapport.

3 PRESENTATION GENERALE

3.1 Préambule

Le printemps et le début d'été 2015 ont été marqués en matière de flux migratoire par une très forte pression sur les frontières terrestres du territoire national en particulier depuis l'Italie.

Cette pression a pu ponctuellement se traduire par des événements violents et des affrontements notamment au niveau de Menton (Alpes-Maritimes).

Dans ce contexte de tension, il a été décidé de procéder à des visites des services de la police aux frontières de Menton et de Modane.

La ville de Modane est le débouché français du tunnel routier du Fréjus. A la sortie du tunnel, l'autoroute A43 qui débute conduit à Chambéry puis à Lyon. L'ancienne nationale 6 traverse également la commune.

De plus, dans la gare internationale de Modane, transitent les trains en provenance de Turin, via le tunnel ferroviaire du Fréjus, à destination de Chambéry, ainsi que les TGV assurant la liaison Milan-Paris.

Cette configuration géographique faisant de Modane l'un des principaux passages terrestres entre l'Italie et la France, il est logique que l'activité du poste de police PAF de Modane soit particulièrement soutenue. Ainsi en 2014, ce sont 4 273 personnes, soit entre neuf et dix personnes par jour, en grande majorité des étrangers en situation irrégulière, qui ont fait l'objet d'une procédure judiciaire par ce service.

Les policiers contrôlent les flux routiers et ferroviaires, soit chaque jour six trains, trois autobus internationaux et une navette. De plus, en application d'une convention entre services de sécurité, ils sont saisis des procédures relatives au séjour des étrangers consécutives aux contrôles effectués par les services de douane ou de gendarmerie.

Inversement, le service de la Paf n'exerce pas de mission de police générale, sauf sur l'emprise ferroviaire du point zéro de la frontière jusqu'à la gare de Modane.

La procédure privilégiée en cas d'interpellation lors de l'entrée sur le territoire est la réadmission vers l'Italie, en application de l'accord franco-italien signé à Chambéry le 3 octobre 1997 et publié par décret n° 2000-652 du 4 juillet 2000.

Après accord des autorités italiennes, représentées en l'occurrence par le chef de poste du service de police italien de Bardonecchia, les personnes étrangères interpellées sont escortées sans délai jusqu'au dit poste de police italien frontalier, distant de seize kilomètres.

L'autre procédure utilisée est le placement en garde à vue sur le fondement du délit d'entrée irrégulière sur le territoire national. De ce fait, la retenue administrative introduite dans le droit français par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour n'est jamais appliquée puisque réservée au seul séjour irrégulier.

A l'issue de la garde à vue, l'étranger peut faire l'objet par l'autorité administrative d'un placement en rétention administrative qui s'effectuera au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry.

Le placement au local de rétention administrative LRA de Modane, limité juridiquement à quarante-huit heures, n'est utilisé que dans le cadre de la procédure de réadmission, lorsque le soir après 21h, il est impossible de ramener les personnes au poste de police italien fermé à cette heure là. Les étrangers passent la nuit au LRA et sont réadmis le lendemain.

3.2 Organisation de la PAF à Modane

Trois services relevant de la PAF sont présents autour de Modane : le service de la PAF (SPAF), la brigade mobile de recherche (BMR) et le centre de coopération policière et douanière (CCPD).

Leurs principales missions sont les suivantes :

- lutte contre l'immigration irrégulière :
 - contrôles des trains internationaux (TGV Milan-Paris, TALGO) ;
 - contrôles des navettes routières (six par jour) ;
 - contrôles routiers ;
- lutte contre la fraude documentaire ;
- identifications judiciaires ;
- lutte contre la criminalité organisée ;
- surveillance de la gare de Modane et du tunnel ferroviaire du Mont-Cenis ;
- surveillance des personnes gardées à vue et des personnes retenues.

La BMR est une structure rattachée directement au directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie qui a vocation à traiter tous les dossiers et procédures nécessitant des investigations particulières soit de son initiative, soit sur instructions des autorités judiciaires ou des autorités départementales. Elle partage les mêmes locaux que le SPAF.

Le CCPD est un organisme franco-italien d'échange de renseignements et d'appui à l'action des services opérationnels de la zone frontalière chargés des missions de police et de douane. Une quarantaine de fonctionnaires des deux pays y collaborent quotidiennement. Les bureaux du CCPD sont situés à quelques kilomètres de Modane, dans la commune de Freney.

Dirigé par un commandant de police, assisté d'un adjoint capitaine de police, **le SPAF** est composé de deux unités principales : l'unité de service général, dirigée par un capitaine de police et qui regroupe les policiers exerçant en uniforme, et l'unité judiciaire, dirigée par un major de police qui regroupe les policiers exerçant en civil pour des missions de police judiciaire.

L'unité de service général est composée de :

- l'unité de jour, divisée en groupe 1 (dix-huit policiers) et groupe 2 (dix-huit policiers), qui est engagée de 5h à 21h08 tous les jours selon le cycle d'emploi habituel en police aux frontières 2-3,3-2, soit 2 jours de travail suivis de 3 jours de repos, puis l'inverse en vacances d'une durée de 11h08. Chaque groupe est divisé en équipe du matin 5h-16h08 et d'après midi 10h-21h08. Leurs missions sont multiples et soumises à l'événement : surveillances des personnes interpellées au poste, patrouilles à l'extérieur, gardes ;
- l'unité de nuit divisée en deux groupes 1 (onze policiers) et 2 (onze policiers), qui exécutent les mêmes missions la nuit de 18h à 5h08 ;
- l'unité de garde et transfert (quatre policiers), exerçant en rythme hebdomadaire, dont la mission principale est le transfert vers le centre de rétention administrative (CRA) de Saint-Exupéry dans le Rhône ;
- le groupe de recherches en immigration et fraudes (GRIF) composé de cinq policiers a été mis en place pour pallier à la routine horaire induite par les prises de service. Les passeurs ayant trop pris l'habitude de choisir les heures de relève des policiers pour traverser la frontière, cette brigade engagée selon le même cycle 3-2-2-3 a des horaires décalés et vise - entre autres - à assurer une présence effective sur le terrain au moment des relèves.

L'unité judiciaire est composée de :

- douze policiers dont huit officiers de police judiciaire (OPJ) qui prennent en compte en temps réel l'aspect procédural des suites judiciaires et administratives données aux interpellations. Ces personnels exercent en rythme hebdomadaire classique ;
- l'unité d'identification (quatre policiers) effectue les signalisations pour le compte des unités opérationnelles du service et pour les personnes placées au LRA. Elle permet à la PAF d'assurer le signalement des étrangers interpellés dans un délai de moins de quatre heures puis de procéder sans délai à leur réadmission.

Avec les structures d'aides au commandement, de secrétariat et la cellule « fraude documentaire » rattaché au chef de service, le SPAF de Modane a un effectif global de quatre-vingt quinze fonctionnaires.

La permanence judiciaire OPJ est assurée aux heures de bureaux par l'un des OPJ de l'unité judiciaire. La nuit de 18h à 5h08 grâce à l'affectation de deux OPJ dans chacun des groupes de nuit, il y a toujours au moins un OPJ présent au service.

Une astreinte est donc mise en place le matin de 5h08 à 8h, ouverture des bureaux, et de 12h à 14h.

Parmi les chiffres statistiques remis aux contrôleurs, les données suivantes sont apparues les plus intéressantes et caractéristiques de l'activité d'un service de police comme celui du SPAF Modane. Les valeurs 2015 sont celles de janvier à mai, soit les cinq premiers mois de l'année.

	2014	2015
Total procédures « étrangers en situation irrégulière »	4942	1915
Total personnes mises en cause, pour tous les délits prévus dans l'état « 4001 » ¹	3978	455
Gardes à vue	901	348
Nombre de signalisations	3502	1276
Nombres de procédures « trafiquants de migrants »	174	79
dont « passeurs »	169	66
Nombre de porteurs de faux documents	420	207
Nombre de faux documents détectés	652	293
Nombre de réadmissions simplifiées vers l'Italie	2675	795
Nombre de réadmissions simplifiées vers la France par les autorités italiennes	2	0

3.1 Les directives internes

Le 18 octobre 2013, une note de service interne du chef du SPAF a rappelé les règles de garde, d'accueil et de surveillance du SPAF Modane et du LRA : les fondements juridiques de la garde à vue, de la retenue de l'étranger pour vérification de son droit à circuler en France et de la procédure de réadmission simplifiée sont rappelés.

Concernant la réadmission simplifiée, le chef de service précise qu'en réponse au courrier du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en date du 4 mai 2010, le ministre de l'intérieur avait indiqué que la réalisation des opérations de signalisation de rédaction de la procédure judiciaire et administrative, de transmission de la demande de réadmission, et d'attente de l'accord devait s'effectuer dans un délai de quatre heures.

Il est consacré dans cette note une large part à l'accueil exceptionnel de personnes hébergées à titre humanitaire. Il y est écrit :

« Dans le cadre de notre mission de paix et de sécurité publique sur la gare internationale de Modane, et depuis sa fermeture la nuit depuis décembre 2012, vous êtes amenés à héberger des personnes à titre humanitaire.

En cas de décès, des poursuites pénales pour non assistance à personne en danger, pourraient être encourues, le juge judiciaire n'admettrait pas l'abstention d'intervention. Plusieurs affaires ont rappelé notre obligation, sachant que nous engageons notre responsabilité pénale en cas d'abstention.

Cependant, si cette action peut être envisageable à titre exceptionnel, elle ne peut être admise de manière pérenne. Plusieurs actions sont d'ores et déjà envisagées par la préfecture de la Savoie pour l'accueil des personnes la nuit, sur le secteur de Modane, démunies de possibilité d'hébergement.

¹ Statistiques des « faits constatés » par la police et la gendarmerie nationales.

*La sécurité de nos locaux et du personnel qui assure la garde, et la prévention des vols dans les bureaux inoccupés la nuit, nous empêchent de laisser les personnes hébergées exceptionnellement la nuit dans un local forcément inadapté, sans surveillance. **Il y a donc forcément confusion des genres qui nous sera immanquablement reprochée en cas de visite parlementaire, judiciaire ou administrative.** De plus, en cas de survenue de malaise d'une personne hébergée à titre humanitaire, la sécurité juridique du statut de ces personnes sera difficile à établir.*

En conséquence, vous veillerez à contacter le SAMU social au 115 pour solliciter une prise en charge des personnes susceptibles d'être accueillies à titre humanitaire.

Si le 115 se trouve dans l'impossibilité d'offrir localement une proposition d'hébergement, et après mention dans la main courante informatisée, vous offrirez à ces personnes l'accueil. Il s'agit d'un protocole mis en place depuis janvier 2013, en accord avec monsieur le DDPAF, et la DDSPC de la préfecture de la Savoie.

Les mineurs étrangers isolés ne rentrent bien évidemment pas dans ce cadre ».

3.2 Les locaux de la PAF

En 2011, la PAF louait à la SNCF une partie d'un immeuble de quatre niveaux qui donne, d'un côté, directement sur le quai de la gare et de l'autre côté, place Sommeiller. Depuis, un transfert de charges de la SNCF vers le ministère de l'Intérieur, a attribué la pleine propriété de l'immeuble à l'Etat.

Les locaux ont donc été déjà réaménagés, notamment ceux réservés aux gardés à vue, et un projet global a été validé et budgété pour l'installation du LRA dans ce bâtiment principal. Le LRA actuel se trouve dans une maison isolée, à quelques cinquante mètres du bâtiment principal, le long du quai de la voie de chemin de fer.

Un service de police comme celui du SPAF de Modane n'a pas vocation, comme un commissariat de sécurité publique ou une gendarmerie, à accueillir du public. Il n'y a donc pas de hall d'accueil.

On entre dans les locaux, soit par l'entrée de la place Sommeiller, soit par le quai de la gare. Du côté de la place, un interphone avec caméra relié au poste de police permet d'appeler et de se présenter. La porte est ouverte depuis le poste de police situé à une dizaine de mètres dans un couloir, non visible depuis l'entrée. Un agent vient alors s'enquérir du motif de la venue du visiteur.

L'accès par le quai est celui principalement emprunté par les fonctionnaires ; il est sécurisé par un système de verrouillage avec ouverture à distance et équipé d'un interphone avec code d'ouverture.



Le bâtiment du SPAF Modane côté place Sommeiller

Les services à vocation judiciaire, ainsi que les bureaux des chefs de service se trouvent au premier étage.

Un long couloir central traverse le rez-de-chaussée, où se trouvent les bureaux des policiers exerçant en tenue, leur salle de repos, leur vestiaire et au fond du couloir, côté quai, le poste de police. Ce couloir dessert aussi les locaux de privation de liberté au nombre de quatre :

- un local d'attente qui fait face au poste de police ;
- une salle à utilisation mixte : la journée « attente-rétention » pour les personnes en voie de réadmission directe vers l'Italie ; la nuit refuge humanitaire pour les personnes remises en liberté et sans possibilité de couchage à Modane. Dans le second cas, les personnes ne sont retenues ni physiquement, ni administrativement ;
- un module « garde à vue » qui contient trois cellules et qui n'existait pas en 2011 ;
- une geôle de garde à vue déjà présente en 2011, et encore utilisée en 2015 malgré la pose du modulaire.

Il n'y a pas de geôle de dégrisement comme dans les commissariats de sécurité publique.

Le poste de police vitré sur trois côtés est ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre ; il se situe à côté de l'entrée arrière, sur le quai, et en face du local d'attente.

3.2.1 Le local d'attente

C'est dans ce local que les étrangers qui ne sont pas placés en garde à vue, attendent leur retour vers l'Italie dans le cadre de la procédure de réadmission.

Il s'agit d'une salle vitrée à partir d'une hauteur de 0,80m, qui a été refaite depuis la visite des contrôleurs en 2011.

La superficie n'a pas changé, 2,70 m sur 2,40 m, soit 6,50 m², et la configuration avec deux bancs en lattes de bois chacun sur une longueur face à face reste la même.

Le changement effectué porte sur la fenêtre qui donnait sur le quai. Elle a été murée. Les personnes retenues ne sont plus visibles de l'extérieur.

La porte unique d'entrée dans le local, depuis le couloir, est vitrée à la même hauteur que les cloisons autour.

Il n'y a à l'intérieur, ni poste téléphonique, ni affichage de coordonnées d'associations, ou d'avocats.

Dans sa réponse du 24 décembre 2015 le chef du SPAF relève à ce sujet : « *les personnes retenues dans ce local sont en attente d'exécution des décisions de remise simplifiée Ces remises aux autorités italiennes sans formalité doivent pouvoir être exécutées d'office, dès le terme de la procédure administrative, ce qui exclut, en principe, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence. Dès lors les droits afférents au placement en local de rétention administrative n'ont pas vocation à s'appliquer, ce qui explique que le local d'attente ne dispose pas d'une cabine téléphonique, ni des affichages réglementaires, obligatoires dans un centre ou un local de rétention administrative...* »

3.2.2 L'ancienne cellule de garde à vue

La cellule de garde à vue, visitée et décrite en 2011, n'a pas été modifiée et reste utilisée ainsi que les contrôleurs ont pu le constater.

Elle est située à l'arrière du poste de garde. On y accède en traversant un vestibule de 2 m sur 2,30 m, soit 4,60 m². Celui-ci donne accès, sur la gauche, à des sanitaires équipés d'un WC à la turque, muni de papier toilette et d'un lave-mains.

La cloison de droite est percée, à mi hauteur, d'une lucarne qui permet, depuis le poste de garde sur lequel elle donne, de surveiller le vestibule. En face de la porte d'entrée de ce dernier se trouve la cellule de garde à vue. Un robinet et un siphon de sol permettent un lavage à grande eau des sols carrelés de cette salle ainsi que des sanitaires et de la cellule attenants.

La cellule de garde à vue est une pièce aveugle de 2 m sur 2,30 m, soit 4,60 m², sur une hauteur de 2,70 m. Un bat-flanc bétonné de 0,60 m de large court sur toute la longueur du mur du fond. La cloison séparant la cellule du vestibule est en verre à partir de 1,10 m de hauteur.

La porte est également en verre, fermée par une serrure à cinq points. Une caméra de vidéo surveillance est installée en haut du mur du vestibule opposé à la cellule, de sorte qu'elle ne permet pas d'en surveiller la partie située en contrebas de la cloison donnant sur le vestibule.

La cellule est aérée par une VMC et par des séries de trous percés en trois endroits dans la cloison donnant sur le vestibule.

Dans sa réponse du 24 décembre 2015, le chef du SPAF Modane indique : « *ce local de garde à vue a été maintenu après l'installation et la mise en service des nouvelles cellules de garde à vue modulaires en 2012, en appoint.... Cette geôle sera démantelée dans le cadre des travaux de restructuration du SPAF de Modane qui auront lieu en 2016.* »

3.2.3 La salle « d'attente-rétention » diurne et d'accueil nocturne

Il s'agit de la pièce qui peut servir la journée de salle d'attente pour les personnes « retenues » en instance de réadmission, mais aussi d'accueil humanitaire la nuit pour les personnes remises en liberté en soirée, lorsque aucune possibilité de couchage n'existe à Modane, où de surcroît le climat est très rigoureux l'hiver.

C'est l'utilisation de cette salle qui est visée dans la note de service citée au paragraphe 3.1.

Aucun registre n'a été ouvert pour y inscrire les différents usages. Il n'y a donc pas de traçabilité sur les personnes séjournant dans ces lieux, ni sur le titre qui leur a permis d'y avoir accès (la contrainte ou l'accueil humanitaire).

La salle elle-même demeure inchangée ou presque depuis 2011. Le directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie a indiqué que sa réfection complète était programmée en même temps que l'installation du LRA dans ce même couloir.

Elle mesure 4,10 m sur 4,30 m, soit une superficie de 17,60 m², et de 4 m de hauteur sous plafond. Elle est meublée de trois paires de lits superposés en métal, garnis chacun d'un matelas de 0,80 m sur 1,90 m.

De cette salle, une porte de bois percée d'un rectangle vitré permet d'accéder directement à une salle d'eau avec douche à l'italienne et sans rideau, WC et lavabo avec eau chaude et froide.

Comme en 2011, l'éclairage électrique du local est défaillant. Seule la lumière du jour, à travers la vitre de porte, y pénètre.

Le sol est carrelé, les murs sont peints en couleur crème. Sur toute la longueur du mur opposé à la porte, les grandes fenêtres sont démunies de rideaux ou de stores, la salle est donc visible depuis le quai.

L'ensemble, séjour et sanitaires, est propre.

Dans sa réponse du 24 décembre 2014, le chef du SPAF Modane indique : « *la dénomination d'attente-rétention est inappropriée, car elle prête à confusion avec le local de rétention administrative. Cette salle d'attente de réadmission a la même finalité et a le même statut que le « local d'attente » dont il permet de compléter la capacité ou d'assurer de meilleures conditions de confort pour les adultes accompagnés d'enfants en attente de réadmission.... L'accueil humanitaire fait obligatoirement d'un avis préalable au cadre d'astreinte, La traçabilité de cette occupation est assurée par une mention de main courante tant à l'entrée qu'à la sortie du local. »*

Le commandant ajoute que l'éclairage défaillant du bloc sanitaire a été remis en état.

3.2.4 Le nouveau module de garde à vue

En 2012, des travaux ont été effectués pour installer les nouveaux locaux de privation de liberté, destinés aux personnes gardées à vue.

La technique employée a été la dépose à l'intérieur même du bâtiment d'une construction modulaire parallélépipédique, qui se trouve légèrement au dessus du plancher, et dans laquelle on accède par un escalier de trois marches donnant sur un couloir desservant une cellule collective sur la gauche, et deux cellules individuelles sur la droite.

Cette structure modulaire se trouve derrière la salle d'attente qui fait face au poste, elle ne reçoit donc aucun éclairage naturel.

Les cellules et leurs portes sont vitrées. Des stores ont été installés à l'extérieur contre toutes les parois vitrées.

La cellule collective mesure 5 m x 2,30 m, donc pour une superficie de 11,50 m². Un bat-flanc court sur toute la longueur du mur du fond (5 m). S'y trouvent à l'intérieur deux matelas munis de housses et deux couvertures.

Les deux cellules individuelles sont identiques : 2,60 m sur 2,30 m, soit une superficie de 6 m². Elles possèdent un bat-flanc sur la longueur du mur du fond.

Les trois cellules sont surveillées chacune par une caméra. Elles sont munies d'un bouton d'appel-interphone en état de fonctionnement vérifié par les contrôleurs. Aucun document n'est affiché.

Malgré le système d'aération, le jour de la visite où la température était particulièrement élevée, les cellules dégageaient une odeur très désagréable, et l'éclairage de la cellule individuelle du fond - numérotée 6 - était défaillant.

Il n'a pas été prévu de point d'eau à l'intérieur des cellules. Par contre un bloc sanitaire avec toilettes et douches à l'intention des personnes privées de liberté a été implanté dans le bâtiment, donnant dans le couloir central à hauteur mais de l'autre côté de la structure modulaire.

Ces toilettes et douches sont en excellent état de propreté, d'entretien et de fonctionnement vérifié par les contrôleurs.

4 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.1 Le transport vers le commissariat

La personne interpellée est conduite dans les locaux du SPAF selon trois modalités :

- soit à pied – si elle est interpellée dans un train –, en empruntant le couloir souterrain qui passe sous les voies puis en cheminant le long de celles-ci jusqu'à la porte d'entrée donnant sur le quai ;
- soit dans un véhicule du service qui, de façon générale, stationne sur le quai, devant la porte ;
- soit dans son véhicule personnel qu'elle conduit jusqu'au bâtiment du service ; elle fait stationner son véhicule devant la porte donnant sur la place Sommeiller et entre dans le bâtiment par cette porte, qui est celle du public.

Au cas où il s'agirait d'une personne à mobilité réduite, les fonctionnaires empruntent la rampe d'accès au commissariat, destinée au public.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage était exceptionnel – en cas de nécessité manifeste appréciée par les agents effectuant l'interpellation –, et que les pieds n'étaient jamais entravés. Pendant la visite, les contrôleurs n'ont jamais constaté l'usage de menottes.

4.2 L'arrivée de la personne interpellée

A son arrivée la personne, est, le cas échéant, démenottée ; puis elle est invitée à vider le contenu de ses poches sur une table située à proximité de la porte d'entrée des locaux donnant sur le quai de la gare.

Elle fait ensuite l'objet d'une fouille par palpation. Cette palpation ne s'effectue pas dans un local spécifique.

Les objets jugés dangereux sont mis dans une des trois boîtes en plastique posées sur une table dans l'entrée du SPAF. Il a été dit aux contrôleurs que les téléphones portables n'étaient pas retirés, mais il a été constaté dans une des boîtes en plastique qu'un téléphone avait été écarté.

Deux blocs de casiers sont implantés dans le couloir face à la porte du local d'attente ; l'un ferme à clé, l'autre pas.

L'argent en possession des personnes retenues est compté, les billets sont rendus mais pas les pièces pour éviter qu'elles ne soient utilisées pour détériorer les murs. Toutefois, lorsque la personne est porteuse de sommes supérieures à 1 000 euros celles-ci lui sont retirées et conservées dans le coffre-fort du service.

Les bagages volumineux sont stockés au « vestiaire » (salle sans fenêtre située près des nouvelles cellules de garde à vue). Les bagages sont étiquetés nominativement.

La personne pénètre alors dans le local d'attente décrit au paragraphe 3.1.1 attendant à l'entrée et patiente jusqu'à la venue de l'OPJ.

Si l'officier de police judiciaire prend la décision de garder à vue la personne interpellée, il est procédé sur sa personne à une nouvelle palpation de sécurité avant le placement en cellule.

Le vestiaire, se trouve au fond du couloir à proximité de la structure modulaire des gardes à vue.

Sur avis de l'OPJ, les lunettes des personnes qui « en ont vraiment besoin » leur sont laissées. De façon générale, sauf en cas de dangerosité appréciée par l'OPJ, « les femmes conservent leur soutien-gorge ».

4.3 Les auditions

Les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ. Ces bureaux ne sont occupés que par un seul enquêteur à l'exception de deux bureaux, occupés chacun par deux OPJ. Lorsqu'une personne est entendue par l'un d'eux, son collègue le laisse, dans la mesure du possible – ce n'est pas toujours le cas –, seul avec la personne auditionnée. Jamais deux personnes interpellées ne sont entendues ensemble.

Les fenêtres de tous les bureaux ont deux croisées ouvrant totalement. Celles du rez-de-chaussée sont protégées par des grillages, celles du premier étage ne sont ni barreaudées ni grillagées. Plusieurs bureaux d'OPJ ainsi, à l'étage, que le couloir qui les dessert, sont munis d'anneaux de sécurité ; il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes entendues n'étaient jamais menottées durant leur audition.

Un des bureaux est équipé d'une caméra qui sert pour les auditions des mineurs et n'a pas eu l'occasion d'être utilisée en d'autres circonstances.

Les sanitaires destinés aux personnes gardées à vue sont situés au rez-de-chaussée. Les personnes qui sont auditionnées dans un bureau du premier étage redescendent lorsqu'elles ont besoin de les utiliser.

4.4 Les opérations d'anthropométrie

Un agent est en charge des opérations de signalisation ; celles-ci sont effectuées dans une salle *ad hoc* de 7 m sur 4 m, soit 28 m², où sont installés une toise, un appareil photo numérique et une borne-scanner pour relever les empreintes digitales.

Si les faits commis le justifient, le recueil des empreintes génétiques est réalisé par prélèvement buccal, avec l'aide d'un kit ADN. La majorité des gardes à vues étant motivées en droit par une entrée irrégulière sur le territoire, le relevé de traces ADN n'est que rarement pratiqué.

La nuit, ces opérations sont conduites par les fonctionnaires de la brigade de service, qui ont reçu une formation spécifique.

4.5 Hygiène et maintenance

Le SPAF ne détient aucun nécessaire d'hygiène pour les personnes.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le nettoyage de la cellule de garde à vue est effectué quotidiennement par la société ASN/Qualiprope, qui assure le nettoyage du SPAF.

Les couvertures seraient nettoyées selon une périodicité qui n'a pas été précisée.

Selon les informations recueillies, l'usage des nouvelles douches est proposé aux personnes privées de liberté uniquement en fin de garde à vue et en cas de déferrement devant l'autorité judiciaire.

4.6 L'alimentation

Les repas sont composés :

- pour le petit déjeuner, d'un sachet de deux biscuits et d'une briquette de 20 cl de jus d'orange ;
- pour le déjeuner et le dîner, des barquettes habituelles fournies par les services d'intendance du ministère de l'intérieur. Les plats sont réchauffés par les fonctionnaires de police dans un four à micro-ondes situé dans la salle de fouille, non loin de la zone de garde à vue.

Sous la responsabilité du chef de poste, il est remis, avec la barquette réchauffée, un sachet fermé contenant une cuiller en plastique et une serviette en papier. Des bouteilles en plastique sont remplies avec l'eau du robinet de la kitchenette du personnel ; elles sont remises aux personnes gardées à vue, avec un gobelet en plastique.

Lors de la visite des cellules de garde à vue, il a été constaté que deux personnes placées dans la cellule collective avaient à leur disposition des fruits (pommes et bananes) ainsi qu'une bouteille d'eau et deux verres.

4.7 La surveillance

La surveillance s'effectue à partir du bureau du chef de poste.

Il n'existe pas de bouton d'appel dans l'ancienne cellule de garde à vue ; par contre les nouvelles cellules sont munies de boutons d'appel avec interphone.

Dans l'ancienne cellule, les personnes peuvent se manifester en tapant à la cloison contiguë au poste ou se signaler devant la caméra de vidéo surveillance.

Les images sont retransmises en noir et blanc sur un moniteur vidéo du poste de garde.

En outre, le chef de poste a une vision directe sur le local d'attente et sur le vestibule attenant à la cellule de garde à vue.

Selon les informations recueillies, des rondes sont effectuées toutes les quinze minutes.

En 2011 l'observation numéro 3 précisait « *Il conviendrait d'installer un système d'appel dans la cellule de garde à vue* ». Si l'ancienne cellule n'est toujours pas équipée d'un tel système, les nouvelles à l'inverse le sont. La remarque n'est donc plus que partiellement justifiée en 2015.

5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

5.1 La notification des droits

Les droits des personnes gardées à vue leurs sont notifiés par l'OPJ qui prend la décision, exceptionnellement par un agent de police judiciaire (APJ).

La notification des droits est différée si, après un contrôle avec éthylomètre, il est établi que la personne est dans un état d'ébriété.

Le document récapitulatif des droits n'est pas conservé par les personnes gardées à vue dans leur cellule ; il n'est pas affiché non plus sur les parois vitrées.

5.2 L'information du parquet

Tout placement en garde à vue d'une personne majeure fait l'objet, sur une boîte à lettre électronique spécifique, d'un message par mail adressé au parquet du tribunal de grande instance d'Albertville.

Pour les mineurs, c'est le procureur de Chambéry qui est compétent et avisé non par courrier électronique mais par téléphone même de nuit.

Le SPAF dispose du tableau de permanence du parquet où figurent les numéros de téléphone du bureau, du portable du parquet et du domicile du parquetier de permanence.

5.3 L'information d'un proche

A l'étude des procès-verbaux et du registre de garde à vue, il apparaît que l'avis à un proche a été demandé pour vingt sept personnes gardées à vue, à cinq reprises. Il n'a nulle part été fait mention d'avis différé.

L'heure d'appel, précisée dans quatre cas sur le registre, affiche des délais allant de quarante cinq minutes à deux heures quinze par rapport à l'heure de placement en garde à vue.

5.4 L'examen médical

En journée, le SPAF fait appel à des médecins de ville, mais fait face à de réelles difficultés pour en trouver, en raison des délais de règlement de l'administration.

En 2011, il avait été constaté l'absence de local dédié à un examen médical. Ce n'est plus le cas en 2015.

Un local offrant toute garantie de confidentialité a été aménagé au premier étage pour l'usage des médecins et des avocats.

L'observation numéro 4 de 2011 « *il est préférable d'éviter les consultations médicales à l'intérieur de la cellule de garde à vue* », a donc été suivie d'effet.

En dehors des horaires de déplacement de ces médecins, la personne est conduite au centre hospitalier de Saint-Jean de Maurienne distant de vingt-cinq kilomètres.

Il a été dit aux contrôleurs que, si la personne interpellée détenait une ordonnance et des médicaments, ceux-ci lui étaient administrés conformément à l'ordonnance. Si elle indiquait être sous traitement ou si elle détenait des médicaments sans ordonnance, il était fait appel à un médecin qui confirmait ou non la prescription.

Sur les vingt-sept situations examinées par les contrôleurs, l'examen médical n'a été demandé qu'à deux reprises.

5.5 L'entretien avec l'avocat

Une permanence d'avocat est organisée par le barreau d'Albertville. Lorsque la personne interpellée demande à rencontrer un avocat, contact est pris avec la permanence, grâce à un numéro unique. Deux avocats de permanence sont prévus par le barreau.

Les responsables des services de la PAF ont particulièrement insisté sur le refus des avocats d'Albertville de se déplacer jusqu'à Modane (90 km) pour assurer la défense des personnes gardées à vue qui en font la demande. Ce refus serait purement d'ordre économique.

Cette situation a été confirmée tant par le président du tribunal de grande instance, que par le procureur de la République.

Ce dernier, lors d'un entretien téléphonique avec les contrôleurs a indiqué qu'il avait tenté en vain à plusieurs reprises - oralement et par écrit auprès du bâtonnier - de mettre fin à cette situation.

Il a été possible d'obtenir les renseignements statistiques suivants :

En 2014, sur un total de 961 gardes à vue (SPAF et BMR), il y a eu 175 demandes d'assistance d'avocat soit 18%, et un avocat s'est déplacé à 22 reprises.

Ce ne sont donc que 12,5% des demandes d'assistance d'avocat qui ont été satisfaites, et au total seuls 22 gardés à vue sur 961 soit 2,28% auront bénéficié du défenseur que la loi leur octroie.

En 2011, « *sur les cinquante-et-une situations examinées par les contrôleurs, un avocat a été demandé dans treize d'entre elles ; aucun ne s'est jamais déplacé, mention en a été portée à chaque fois sur le procès-verbal* ».

En 2015, sur les vingt sept situations examinées, un avocat a été demandé à deux reprises. Il ne s'est déplacé ni dans un cas, ni dans l'autre.

5.6 Le recours à un interprète

Le SPAF a recours aux interprètes agréés par la cour d'appel.

Compte tenu de l'éloignement géographique des interprètes – certains résident dans le nord de la France –, les opérations de traduction ont lieu le plus souvent par téléphone, notamment pendant les auditions ou pour traduire le formulaire de notification des droits. L'interprète en langue arabe réside en ville. Généralement, il traduit par téléphone la notification des droits et se déplace pour les auditions.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'absence ou l'indisponibilité des interprètes expliquait en partie le nombre important de gardes à vue se déroulant sans audition.

Sur les vingt-sept situations examinées par les contrôleurs, il n'est pas fait mention sur le registre de garde à vue de présence de l'interprète, soit la traduction ait été effectuée par téléphone, soit que l'officier de police judiciaire ait négligé de renseigner la mention sur le recours à l'interprète.

5.7 Les gardes à vue de mineurs

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'elles étaient exceptionnelles. Effectivement il n'a pas été constaté sur le registre ou dans les procédures examinées, de mises en garde à vue de personnes mineures.

6 LES PROCEDURES DE READMISSION

Une attention particulière a été portée sur cette procédure propre aux frontières terrestres entre la France et l'Italie puisqu'exécutée en application de l'accord franco-italien signé à Chambéry le 3 octobre 1997 et publié par décret n° 2000-652 du 4 juillet 2000.

La procédure est à la fois judiciaire et administrative.

Judiciairement, il est constaté par un procès-verbal établi par le policier interpellateur suivant les cas, l'entrée irrégulière sur le territoire française, l'usage de faux document, ou la violation d'une interdiction judiciaire de territoire français.

La procédure administrative vise à notifier à l'étranger qui tentait d'entrer sur le territoire un arrêté nominatif de réadmission, arrêté que les officiers de police en poste au service de Modane ont qualité à signer par délégation du préfet de la Savoie. Une copie de l'arrêté est remise à l'étranger. Cet arrêté est considéré comme « *exécutable d'office*² », et « *emportant coercition dès sa notification* »³, même si, selon le droit commun, il est susceptible de recours.

La procédure consiste ensuite à obtenir des autorités italiennes l'autorisation de réadmission. Selon le commandant de police chef du SPAF, les autorités italiennes auraient

² Dans la note interne datée du 18 octobre 2013 du commandant de police, chef du SPAF

³ Idem

une « *lecture extrêmement rigoureuse* » d'appréciation de la conformité de la demande de réadmission avec l'accord franco-italien de Chambéry.

Dès l'accord des autorités italiennes obtenu, le ou les étrangers montent à bord d'un des véhicules minibus de la PAF et sont transportés via le tunnel de Fréjus jusqu'au point frontière italien de Bardonecchia.

Le ministère de l'Intérieur, en se fondant sur l'article L611-1 du CESEDA, considère que, dans le cadre de cette procédure, la police aux frontières peut s'assurer physiquement de la personne des étrangers pendant un délai de quatre heures, pris entre l'heure d'interpellation et celle d'arrivée au poste frontière italien.

Enfin pour mémoire, l'accord s'applique également pour la réadmission sur le territoire français des étrangers entrés illégalement en Italie. Les chiffres de 2014 modèrent toutefois l'effet de réciprocité : pour 2675 réadmissions vers l'Italie, il y a eu 2 réadmissions vers la France.

De l'examen effectué par les contrôleurs des procédures judiciaires mises à leur disposition, il apparaît que :

- L'évaluation du droit au séjour est effectuée par les policiers sur les lieux mêmes du contrôle ;
- Les « simples entrées irrégulières » sont gérées uniquement par le service général, sans présentation à un officier de police et ne font pas l'objet d'une information systématique au parquet en temps réel lorsqu'une mesure de gare à vue n'est pas décidée. Le parquet n'est avisé que par la réception ultérieure des procédures ;
- les officiers de police judiciaire ne procèdent aux auditions des personnes ramenées au service que s'il y a usage de faux papiers, ou de papiers d'emprunt ;
- ne sont mis en œuvre ni la procédure d'audition libre ni celle prévue en cas de placement en garde à vue, alors même que la personne entendue n'est pas libre de ses mouvements durant le délai de quatre heures ;
- le relevé d'empreintes digitales est systématique. Les policiers le justifient juridiquement en rappelant que l'interpellation est fondée sur le délit d'entrée irrégulière sur le territoire français.

Les contrôleurs ont examiné les procédures concernant dix-sept personnes au total, interpellées entre le 5 avril 2015 et le 19 mai 2015.

Certaines procédures impliquaient plusieurs personnes dans le même dossier. Elles concernaient :

- quinze hommes et deux femmes ;
- les nationalités des hommes : Egypte (deux), Maroc, Tunisie (deux), Géorgie (deux), Gambie, Soudan (trois), Sénégal, Nigéria, Afghanistan, Inde.
- les nationalités des femmes : Côte d'Ivoire et Maroc.

Les procédures judiciaires sont composées de :

- un document récapitulatif qui figure sur toutes les procédures diligentées par les services de police, et qui s'intitule « compte rendu d'enquête après identification ». Cet imprimé

sert à l'enregistrement des statistiques de la police, et à l'enregistrement des procédures dans les bureaux d'ordre des parquets ;

- un procès verbal de saisine qui détaille les circonstances du contrôle et la mise en évidence de l'infraction éventuelle. Sur dix-sept personnes, neuf ont été contrôlées dans le train, deux sur la route, et six dans un autobus. Pour tous il est fait mention de la qualification d'entrée irrégulière sur le territoire, avec précision de la date et de l'heure des opérations effectuées. Sur tous, la phrase relatant l'interpellation est identique « *invitons la personne à nous suivre librement au service* » ;
- un procès-verbal de clôture et de transmission au parquet qui ne précise jamais si la personne concernée a effectivement été réadmise en Italie, ni à fortiori les dates et heures de cette opération.

Dans aucun de ces dossiers, les personnes judiciairement mises en cause n'ont été entendues sur procès-verbal par un policier.

Dans aucune procédure, il n'est possible de déterminer avec précision le temps resté « en attente » au sein des locaux du SPAF par les personnes contrôlées, interpellées puis reconduites.

Pour ces mêmes personnes, les contrôleurs ont examiné les documents relatifs à la notification de l'arrêté administratif de réadmission :

- Le document commence par des mentions relatives à l'interprétariat. Trois lignes sont à cocher « *parle français ou refuse de donner une langue* » ou « *par le truchement téléphonique de M ou Mme interprète en langue* » ou « *en la présence et par le truchement de M ou Mme interprète en langue* » ;
- sur les procédures consultées, un homme soudanais a été aidé par un interprète en langue anglaise sans information sur le mode de traduction présence physique ou téléphone ;
- pour deux personnes (une femme ivoirienne et un homme tunisien) la case « *comprend le français...* » est cochée ;
- pour les autres rien n'est indiqué en haut de document ; il est fait mention en bas du document soit « *lecture faite par nous même* », soit lecture faite par le policier notificateur ;
- il est fait mention de l'ouverture possible de voies de recours hiérarchique dans un délai de deux mois auprès du ministre de l'Intérieur, ou contentieuse dans un délai équivalent auprès du tribunal administratif de Grenoble dont l'adresse postale est indiquée ;
- une mention « *Il reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté de remise pris à son égard et des droits qu'il peut exercer* » ;
- dans la majorité des procédures, l'heure de notification de l'arrêté portée sur le document est identique à celle du procès-verbal de saisine ;
- dans plusieurs dossiers apparaissent des copies des documents d'identité produits lors du contrôle, voire le cas échéant des titres de transport ;
- dans aucun dossier n'apparaît la demande de réadmission adressée aux autorités italiennes, ni la réponse de ces dernières.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les étrangers qui faisaient l'objet d'une réadmission directe vers l'Italie restaient jusqu'à leur départ, soit dans la salle dite d'attente face au poste, soit - s'ils étaient nombreux ou en famille - dans le local « à usage mixte ».

A partir de 20h, le poste de police italien de Bardonecchia est fermé. Il n'y a donc plus moyen d'effectuer des réadmissions jusqu'à 8h le lendemain.

Cependant, il est possible, à ce niveau de la procédure, de solliciter de l'autorité administrative - en l'occurrence le sous-préfet de permanence - la délivrance d'un arrêté de placement en rétention.

Cette rétention s'effectue alors au LRA de Modane ; elle dure jusqu'au lendemain, et, dès l'ouverture du poste de police italien, la réadmission s'effectue.

Mais l'ouverture du LRA pose des problèmes d'intendance sérieux au service de la PAF. Aussi, la pratique actuelle du SPAF de Modane est-elle de remettre en liberté les étrangers qui n'ont pu être reconduits dans les temps, en leur remettant un document attestant de la procédure effectuée.

Au contrôleur qui lui demandait, si le service ne procédait pas le matin à une nouvelle interpellation des personnes libérées la veille en raison de la fermeture du poste de police italien, un gradé de police a répondu « *monsieur, si je faisais partie d'un service qui pratique ce genre de méthodes, je n'aurais pas le courage d'affronter le regard des mes enfants en rentrant chez moi* ».

Dans sa réponse datée du 24 décembre 2015, le commandant de police chef du SPAF Modane ne se place pas sur le plan éthique mais sur le plan juridique pour réfuter une telle pratique : « *Les personnes accueillies à titre humanitaire ne sont jamais ré interpellées à leur sortie le lendemain. Une telle façon de faire constituerait un procédé totalement déloyal et ce fait serait juridiquement attaquable* ».

L'ouverture ponctuelle du LRA (à cinq reprises lors des six premiers mois de 2015) est décidée par le cadre de permanence, notamment lorsque les étrangers concernés sont nombreux le soir.

Mais la remise en liberté le soir, surtout en hiver, pose alors les problèmes humanitaires décrits par le chef de service dans sa note. La salle de rétention est alors utilisée et proposée aux personnes libérées car il n'y a strictement aucune autre solution d'hébergement d'urgence à Modane.

Cet usage « humanitaire » de locaux administratifs constitue une bonne pratique qui mériterait d'être complétée par une parfaite traçabilité de l'usage des lieux.

7 LES REGISTRES DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont examiné les registres de garde à vue administratif déposés au poste de police et judiciaire et tenus par les officiers de police judiciaire.

Le registre administratif du poste n'appelle pas de commentaire. Il est bien tenu, et la signature de la personne privée de liberté, lors de la restitution de la fouille, apparaît systématiquement.

L'examen du registre judiciaire tenu par les OPJ fait apparaître pour les vingt-sept personnes gardées à vue entre le 29 avril et le 8 mai 2015 :

- les vingt-sept personnes étaient toutes des hommes, et toutes des majeurs ;
- l'âge moyen de ces personnes s'établit à 30 ans ;
- les nationalités s'établissent ainsi : cinq albanais, quatre syriens, trois indiens, trois sénégalais, deux algériens, deux somaliens, un français, un congolais, un irakien, un géorgien, un lituanien, un russe, et un ivoirien ;
- la moyenne de durée de garde à vue est de quinze heures et quarante-huit minutes ;
- aucune garde à vue n'a été prolongée ;
- le droit à une visite médicale a été exercé à deux reprises, l'une à la demande de l'officier de police judiciaire, l'autre à celle de la personne retenue ;
- à l'issue de la garde à vue, dix personnes ont été laissées libres, quatre ont été placées en retenue administrative dans un centre de rétention administrative, cinq ont été placées au LRA avant d'être réadmisées, deux ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire national ;
- les signatures des personnes gardées à vue sont manquantes dans douze cas sur vingt-sept soit 44 pour cent ;
- les mentions ne sont que très partiellement renseignées.

Les observations 2 et 5 de 2011 visaient la tenue du registre de garde à vue en indiquant respectivement « *Il conviendrait de faire apparaître clairement sur le registre de garde à vue et sur le procès-verbal les repas pris par les personnes retenues* » et « *un effort doit être réalisé dans la tenue du registre de garde à vue* ».

Elles restent d'actualité.

Dans sa réponse en date du 24 décembre 2015, le chef du SDPAF précise qu'aucune des procédures pour lesquelles les contrôleurs ont relevé l'absence de signature n'a fait l'objet d'une censure des tribunaux judiciaires ou administratifs, et ajoute à juste titre que l'actuel registre en fonction dans les services de police pour l'enregistrement des mesures de garde à vue n'est plus adapté aux dernières modifications législatives.

8 LES CONTROLES

L'officier chef du service général est nommément désigné officier de garde à vue.

Le procureur de la République d'Albertville a indiqué procéder à au moins une visite des lieux de privation de liberté de son ressort, et a montré une parfaite connaissance personnelle des conditions de rétention des étrangers et des procédures diligentées par le SPAF de Modane.